



Copie art. 792, C.J.
Exempt de droit

Numéro de rôle : 2022/ 008616
Date du prononcé : 25 -05- 2022
Numéro de rôle : 21/3316/A
Numéro audiorat : 21/6/01/420
Matière : assurance maladie invalidité trav. salariés
Type de Jugement : Interlocutoire expertise (962)
Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 9e chambre Jugement

EN CAUSE :

Madame
domiciliée rue
partie demanderesse,
comparaissant par Me

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS LIBRES,
ci-après en abrégé « U.N.M.L. », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0411.766.483 ;
dont les bureaux sont situés route de Lennik, 788/A à 1070 Bruxelles,
partie défenderesse,
comparaissant par Me

I. La procédure

1.

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 29.04.2022. A cette audience, a été également entendu l'avis de Monsieur 1^{er} substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

2.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- la requête de Madame déposée au greffe via le e-deposit le 24/09/2021,
- les conclusions déposées par chacune des parties,
- les pièces déposées par chacune des parties ;
- le dossier de l'information de l'Auditorat.

II. La décision contestée et l'objet de la demande

3.

Le recours est dirigé contre deux décisions prises par l'UNML :

- La première est du 14 juillet 2021 et met fin à la reconnaissance d'incapacité de travail de Madame à cette même date du 14 juillet 2021, par application de l'article 134 §2 de la loi du 14 juillet 1994. La motivation en est la suivante :
 - o L'incapacité de travail a débuté le 23 mai 2021,
 - o Une convocation a été envoyée, pour un examen médical du 14 juillet 2021. Madame ne s'y est pas présentée, sans qu'une justification n'ait été envoyée. L'absence n'était donc pas considérée comme justifiée,
 - o Madame n'a pas répondu aux appels téléphoniques de ce même 14 juillet 2021.
- La seconde est du 22 juillet 2021 et décide que Madame) n'est plus incapable de travailler à partir du 5 août 2021, sur base de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. La motivation en est la suivante :
 - o Les lésions et troubles fonctionnels qu'elle présentait n'entraînaient plus une réduction de sa capacité de gain d'au moins 66 % sur le plan médical. Madame , était considérée comme apte à travailler, sur son marché du travail, pour des activités légères, en positions alternées, sans port de charges lourdes, ou sans atteindre des objets en hauteur, telles par exemple des activités de surveillance, le contrôle de chaînes de production, des prestations d'emballage ou de conditionnement d'objets légers.

Madame , demande :

- A titre principal, l'annulation de la sanction imposée par la première décision, le rétablissement dans ses droits au 14 juillet 2021, l'annulation de la décision du 22 juillet 2021, et la reconnaissance de la poursuite de son incapacité de travail au 5 août et au-delà,
- A titre subsidiaire, la désignation d'un médecin-expert suivant mission habituelle.

4.

L'UNML de son côté :

- Sollicite que le recours de Madame , à l'encontre de sa première décision soit déclaré non fondé,
- s'en réfère à justice quant à la désignation d'un médecin-expert dans le cadre de sa seconde décision.

III. Discussion

5.

Madame , a été reconnue en incapacité de travail à partir du 23 mai 2018 pour « cervico-brachialgie +D- dorsolombalgie avec paresthésie au pied droit – contexte hémiparésie droite suite accident il y a 20 ans ».

6.

L'UNML invoque :

- que Madame . . . a été convoquée à un examen pour le 14 juillet 2021, mais qu'elle ne s'y est pas présentée, et qu'elle a donc été exclue de l'indemnisation, à titre de sanction, à partir de cette date du 14 juillet 2021,
- que Madame . . . a été convoquée à un second examen le 22 juillet, auquel elle s'est rendue, mais que sur base de la motivation reprise ci-dessus son médecin conseil a décidé de mettre fin à la reconnaissance de son incapacité de travail.

7.

Madame . . . de son côté invoque être née en . . . , y avoir accompli des études jusqu'à l'âge de 16 ans, y avoir travaillé dans la distribution de colis « dans les années 1985 », en Belgique, avoir travaillé dans le secteur du nettoyage en 2014 à raison d'un mi-temps, avoir émargé au chômage depuis 2016, et avoir été reconnue en incapacité de travail à partir du 23 mai 2018, pour les raisons énoncées par l'UNML.

Madame . . . invoque par ailleurs que son mari est décédé le 8 janvier 2021, que le 22 juillet 2021 elle a appelé l'UNML pour obtenir un formulaire 411 afin de se rendre à l'étranger (en lien avec le décès de son mari), et avoir à cette occasion appris qu'elle était convoquée pour un examen médical du jour-même à 13 h 30, auquel elle s'est alors immédiatement rendue. Après cet examen elle aurait reçu une lettre datée du 15 juillet 2021 la convoquant à un examen le 13 août 2021, l'UNMS lui ayant toutefois communiqué par téléphone que cet examen étant fixé au 22 juillet, celui du 13 août était annulé.

8.

En ce qui concerne la première décision prise par l'UNML, le 14 juillet 2021 :

L'article 134 §2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit que :

« L'octroi des indemnités prévues au Titre IV est supprimé aussi longtemps que le bénéficiaire ne répond pas aux obligations de contrôle qui lui sont imposées par toute personne compétente en vertu de la présente loi coordonnée. »

L'article 15 du Règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80 §1^{er}, 5° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit que :

« Le titulaire en incapacité de travail est tenu de répondre à toute convocation à un examen de contrôle émanant du médecin-conseil de son organisme assureur, du Service d'évaluation et de contrôle médicaux ou du Conseil médical de l'Invalidité.

En cas d'incapacité de se déplacer, il est tenu de signaler immédiatement à l'adresse indiquée sur la convocation cette impossibilité et doit, dès ce moment, se tenir à l'adresse à la disposition du contrôle. »

L'article 80 §1^{er} 8° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit que Le Comité de gestion du service des indemnités fixe les directives pour l'organisation du contrôle de l'incapacité de travail. L'INAMI a adopté une circulaire 2015/228 que l'UNML dépose en sa pièce 6. L'intitulé en est le suivant : « *Absence au contrôle médical sans justification valable durant un délai de 60 jours calendrier- conséquences en ce qui concerne l'incapacité de travail.* »

Le tribunal note que le rendez-vous du 14 juillet était en réalité – et bien que les mesures sanitaires étaient levées- une visioconsultation. Le tribunal note encore que c'est par sms que l'UNML soutient avoir convoqué Madame . L'UNML dépose en pièce 4 un relevé d'sms envoyés à Madame . Le sms en lui-même n'est cependant pas déposé et le contenu ne peut donc en être appréhendé. L'heure du rendez-vous n'est pas précisée. C'est par le dépôt d'un autre relevé (sa pièce 5) que l'UNML atteste de 3 appels sur le GSM de Madame , le 14 juillet, jour de l'examen. L'heure de ces appels ne ressort pas de ce relevé. Il n'en ressort pas plus que l'UNML (ou son médecin-conseil) aurait laissé un message vocal, ou aurait envoyé un sms de rappel.... S'il est compréhensible que les techniques actuelles soient utilisées par les organismes assureurs, ces indices sont extrêmement faibles pour établir la réalité et le contenu tant de la convocation que des appels, et ne peuvent fonder l'imposition d'une sanction.

Par ailleurs il ressort la circulaire 2015/228, page 2 de la pièce déposée par l'UNML (qui correspond à la page 20 de la circulaire) que :

« *Pour éviter le maintien de cette reconnaissance sans contrôle médical durant une longue période, la nouvelle procédure prévoit dorénavant que le médecin-conseil ou le Conseil médical de l'invalidité mette fin à la reconnaissance de l'incapacité de travail lorsque :*

- *L'assuré ne se présente pas (ou refuse de se soumettre) sans justification valable à l'examen médical pour lequel il a été convoqué. Cette non-présentation à l'examen (ou le refus de s'y soumettre), sans justification valable, déclenche l'application de l'article 134 § 2 de la loi coordonnée ou de l'article 24 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pour autant qu'il ait été convoqué par recommandé (suppression des indemnités d'incapacité de travail),*
- *Et que cette absence (ou ce refus) perdure sans justification valable durant 60 jours calendrier à compter de la date de l'examen prévu.*

Dès que l'assuré prend contact avec l'instance qui a appliqué cet article, et qu'il est disposé à se soumettre à l'examen médical, le délai de 60 jours s'arrête.

Exemple 1 :

X est convoqué par recommandé pour un examen le 16 juin 2015 à 9h.

L'intéressé ne se présente pas à l'examen sans justification valable.

Un « article 134 § 2 de la loi coordonnée/article 24 de l'arrêté royal » lui est appliqué à partir du 16 juin 2015, ce qui signifie que ses Indemnités d'Incapacité de travail sont supprimées à partir de cette date (il reste cependant reconnu en incapacité de travail). A partir de cette même date, soit le 16 juin 2015, le délai de 60 jours calendrier prend également cours. Si cette absence perdure sans justification valable pendant 60 jours calendrier, une décision de fin d'incapacité de travail pourra être prise. »

Il faut bien constater que Madame . n'a pas été convoquée par voie recommandée à la visioconsultation du 14 juillet 2021. Sur base des termes mêmes de la circulaire, et de l'exemple donné, la sanction de suppression des indemnités ne pouvait dès lors lui être appliquée.

S'il est exact, comme le souligne l'UNML qu'aucune disposition ne lui impose de d'adresser la convocation à l'examen médical par recommandé, l'application de la sanction requiert, quant à elle, et aux termes de la circulaire reprises ci-dessus, un tel envoi préalable.

A titre surabondant, dans la mesure où Madame . est présentée à l'examen du 22 juillet 2021, la sanction aurait pu/dû être levée à cette date. Or il ne ressort pas des éléments produits que cela ait été le cas.

La demande de Madame ., d'annulation de la première décision prise par l'UNML, soit la décision du 14 juillet 2021, sera dès lors déclarée fondée. La conséquence en est que les indemnités sont à lui payer par l'UNML, jusqu'au 4 août 2021 inclus, veille de la suppression de ces indemnités sur base de la seconde décision litigieuse.

En ce qui concerne la seconde décision prise par l'UNML, le 22 juillet 2021 :

9.

Par cette décision, le médecin-conseil de l'UNMLIBRES a, comme vu ci-dessus, estimé que Madame . n'était plus en incapacité de travail à partir du 5 août 2021 étant donné que les lésions et troubles fonctionnels présentés n'entraînaient pas une réduction des deux tiers de sa capacité de gain.

Or Madame . estime qu'à cette date du 5 août et ultérieurement elle était toujours incapable de travailler au sens de l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. Elle appuie sa contestation sur notamment un certificat médical établi par le docteur Y. HARALAMBIDIS le 10 novembre 2021, et le rapport du Docteur KHORASSANI auquel il se réfère.

La contestation de la décision prise par l'UNMLIBRES paraît sérieuse.

Une mesure d'instruction s'impose avant dire droit afin que le tribunal soit adéquatement éclairé avant de trancher le différend.

Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance. (...) » ;

Pour accomplir cette mission, l'expert procédera de la manière suivante, en se conformant au prescrit des articles 555/6 à 555/16 et 962 à 991bis du Code judiciaire :

1. dans les **15 jours** de la notification du présent jugement et sauf refus motivé notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties (par lettre recommandée) et à leurs conseils ainsi qu'au juge (par simple lettre), les LIEU, JOUR et HEURE de la première réunion d'expertise ;
2. il invitera les parties à lui communiquer leur **dossier inventorié** rassemblant tous les éléments pertinents, ainsi que le nom de leur éventuel médecin-conseil qui les assistera dans la procédure d'expertise ;
3. sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation (courrier électronique, fax...), il convoquera, à chaque nouvelle séance, les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre ; il en avisera aussi le juge, à son choix, par simple lettre, fax ou courrier électronique ;
4. Il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise, de les concilier (cf. article 977 du Code judiciaire) ;
5. il examinera contradictoirement Madame
6. il recueillera tous les renseignements médicaux ou autres, de nature à l'éclairer dans l'exercice de sa mission, et sollicitera l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter ;
7. si plusieurs réunions sont organisées, l'expert en dressera un rapport qu'il enverra en copie au juge, aux parties et aux conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir à un autre mode de transmission (courrier électronique, fax...) et il s'assurera de la bonne réception de l'envoi ;
8. à la fin de ses travaux, il enverra au juge, aux parties, à leurs conseils et aux médecins présents à l'expertise, un rapport contenant ses constatations et son avis provisoire, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai qu'il jugera approprié, mais qu'il fixera toutefois à minimum **un mois**, tenant compte notamment des périodes de vacances et sans préjudice d'arrangement convenu avec les parties et leurs conseils ;

9. il établira un rapport final, qui sera motivé, daté et signé et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ;
10. il déposera au greffe du tribunal du travail l'original de ce rapport final au plus tard six mois à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission ; en cas de nécessité, il adressera au tribunal une demande de prolongation de ce délai, avant son expiration, en en précisant la raison ainsi que le délai indispensable ;
11. en même temps que son rapport final, il déposera son état d'honoraires et de frais détaillé, conforme à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (M.B. 28 novembre 2003), en y incluant les frais et honoraires des spécialistes consultés, auxquels ledit arrêté royal est également applicable ;
12. il adressera le même jour, une copie de son rapport final et de son état d'honoraires et de frais, par courrier recommandé aux parties, ainsi que par courrier simple à leurs avocats ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir par préférence à une transmission par courrier électronique ou par fax.

Pour l'application de toutes les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge et pour celle de l'article 973 en particulier, il y a lieu d'entendre par « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les juges composant la 9^e chambre lors de l'audience du 29.04.2022 ;
- en cas d'absence d'un des juges sociaux, Madame , juge professionnelle siégeant seule ;
- subsidiairement, en cas d'empêchement, le juge professionnel président de la 9^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise, voire le juge professionnel disponible en période de vacances judiciaires.

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente ;

Sans préjudice de l'article 747, §2, al.5, CJ, et en application de l'article 750, CJ, les parties se sont accordées pour qu'à l'issue de la procédure d'expertise qui serait ordonnée par le tribunal, le greffe puisse d'initiative fixer la cause à la première audience utile.

Ainsi jugé par la 9e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame []
Monsieur []
Monsieur []

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique du 25-05-2022
à laquelle était présente :

Mme []
assistée par M. [], Greffier.

Greffier,

Juges sociaux

Juge,